

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 16/11/2022

L'an deux mil vingt-deux, le seize novembre,
Le Conseil municipal de la commune de SAINT-ÉTIENNE DE FOUGÈRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie (salle du Conseil), sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CABAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 novembre 2022

Étaient présents : M. CABAS Jean-Paul – M. BERTOMEU Serge – M. LIABOT Frédéric – M. GRELET Rémy – M. RIGAUT Bruno – M. TOMEO Thierry - Mme AUDEVAL PAGES Nicole - M. FERNAND Patrick - M. RADIGOIS Maurice - Mme CANU Nathalie

Absents excusés : Mme FILIPOZZI Juliette - Mme GIRAUD Marie-Laure – M. SONSON Alain – Mme MAYET LORENZATO Jeannine

Procurations : Mme MAYET-LORENZATO Jeannine à M. BERTOMEU Serge – M. SONSON Alain à M. CABAS Jean-Paul

Secrétaire de séance : Mme CANU Nathalie

1- Budget Commune : mise en place de la nomenclature M57 à compter du 01/01/2023

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n02018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 29/07/2022,

Adopte la nomenclature comptable M57, par anticipation à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dit que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Autorise le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Précise que le référentiel M57 adopté sera le référentiel simplifié.

Autorise le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

ADOPTE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

2- Budget CCAS :

- DM 1

Dépenses		Recettes	
Article	Montant		
002 : déficit de fonctionnement reporté	95.45		
6232 (011) : fêtes et cérémonies	-95.45		

- dissolution au 31/12/2022

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Loi n ° 2015-991 du 7 Aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république dite loi NOTRe a modifié l'action sociale en laissant la possibilité aux communes de moins de 1500 habitants de dissoudre leur CCAS, par délibération du Conseil Municipal.

Les compétences du CCAS peuvent alors soit être gérées directement par la commune, soit transférées au centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 Aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république dite loi NOTRe,

Considérant que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles.

Décide :

- la commune exercera directement cette compétence,
- la dissolution puis la clôture du budget du CCAS au 31/12/2022
- l'excédent sera transféré par opérations d'ordre non budgétaires par le comptable public au budget général de la commune.

3- Adhésion convention CONSIL 47

Vu l'article L. 452-40 du Code de la Fonction Publique qui permet aux Centres de Gestion d'assurer « à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions suivantes : 2° Conseils juridiques » ;

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Considérant la complexité juridique du droit des collectivités territoriales et le besoin de bénéficier d'un appui extérieur préalable à toute prise de décision de l'exécutif ou de l'organe délibérant ;

Considérant la mission « CONSIL 47 » de soutien aux collectivités en conseil juridique non statutaire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne.

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne propose une mission de conseil juridique facultative sur le volet non statutaire dénommée « CONSIL47 » dont l'objectif est d'offrir une prestation complète dans le domaine du juridique et de traiter de l'ensemble des points du droit des collectivités territoriales, selon des degrés d'intervention spécifiques en raison de la matière abordée. Cette mission a aussi comme finalité de s'ériger comme un appui préalable à toute prise de décision.

Face à l'inflation normative, la mission « CONSIL47 » conseille et aide les collectivités et établissements adhérents à bien appréhender les nombreux domaines du droit public en apportant tous renseignements et documents clés relatifs à un domaine ou une thématique ciblée.

Le CONSIL 47 peut fournir différents modèles d'actes (délibérations, arrêtés, conventions, contrats et tous actes se rapportant aux domaines développés par la mission) et/ou engager un travail d'analyse sur des modèles existants directement transmis par la collectivité pour avis.

Le CONSIL 47 assure une veille juridique confortant en permanence les mises à jour des différents textes ou domaines en lien avec la mission juridique.

Enfin, le CONSIL 47 rédige des documents d'appui juridico-pratiques destinés à prendre connaissance et comprendre rapidement un domaine précis ou de relayer de manière concise une actualité.

Cette mission juridique se positionne ainsi comme un soutien administratif et juridique aux communes et établissements publics.

L'adhésion à la convention « CONSIL47 » peut-être réalisée à tout moment sur une année civile pour une période prenant fin au 31 décembre de la même année. L'adhésion est reconduite de manière tacite annuellement pour une période d'une année supplémentaire.

En cas de dénonciation de la convention à l'initiative de la Commune, le Conseil Municipal devra se prononcer avant la date limite indiquée dans cette dernière.

Pour l'année 2023, il est proposé de souscrire à la convention CONSIL 47 selon les éléments renseignés dans la convention et ses annexes, jointes à la présente délibération, pour une cotisation annuelle de 960 Euros.

La convention permet de souscrire des prestations complémentaires à la carte en cas de besoin de conseils juridiques ne rentrant pas dans le cadre du forfait d'adhésion.

Il sera possible de modifier les éléments d'adhésion choisis chaque année. La collectivité devra impérativement aviser le Centre de gestion de son nouveau choix avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide d'adhérer au service facultatif créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sous le nom de mission « CONSIL47 », au 01/01/2023.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront ouverts au budget.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission « CONSIL47 », et tous actes s'y rapportant, y compris la modification des éléments d'adhésion choisis et le recours à des prestations complémentaires à la carte en cours d'exécution.

4- Révision des loyers au 01.01.2023

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément au contrat de location, le loyer du logement de Madame FEILLES Chantal est révisable chaque année, au 1^{er} Janvier. Cette révision s'effectue en fonction de la variation des indices de référence des loyers (Loi 2008-111 du 08/02/2008).

Le décompte de cette révision s'établit ainsi :

IRL 3ème trimestre 2022 / IRL 3ème trimestre 2021 = 136.27 / 131.67 = 1.03493582

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- DECIDE d'appliquer, à compter du 1^{er} Janvier 2023 à chaque loyer sous-mentionné, le coefficient de 1,03493582
- FIXE le montant des locations mensuelles comme suit :

Mme Chantal FEILLES 259.00 € x 1.03493582 = 268.048 arrondi à **268 Euros**

5- Motion sur les finances locales

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Etienne-de-Fougères réuni le 16/11/2022,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de de Saint-Etienne-de-Fougères soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable

pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Saint-Etienne-de-Fougères demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Saint-Etienne-de-Fougères demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de **de Saint-Etienne-de-Fougères** demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la commune de Saint-Etienne-de-Fougères soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

6- Demandes de subventions :

- Extension du columbarium

Monsieur le Maire fait part au conseil de son souhait de rajouter, au columbarium existant, une extension (2 cases de 4 urnes et 1 case de 2 urnes).

Le conseil demande que, lors de cette extension, une des cases soit réservée en tant que dépositaire communal d'urne.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la Commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Plan de financement prévisionnel

Sources	Montant	Taux
Fonds propres	1651.20 €	
Sous-total autofinancement	1651.20 €	60 %
Etat (DETR ou DSIL)	1100.80 €	
Sous-total subventions publiques*	1100.80 €	40 %
Total HT	2752.00 €	100,00 %
Total TTC	3302.40 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE l'opération d'extension du columbarium et les modalités de financement,
- Dit qu'une des cases sera réservée en tant que dépositaire communal d'urne,
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel,
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

- Construction d'un Monument aux Morts sur un emplacement sécurisé

Le Monument aux Morts actuel est situé au carrefour des départementales D225 et D667.

Monsieur le Maire demande au Conseil de construire un nouveau monument aux Morts dans un espace sécurisé, qui permettrait que les cérémonies commémoratives se fassent sans danger. Celui-ci rentrerait dans le projet de réaménagement du centre bourg.

Détail des dépenses

Dépenses	Montant HT
Maçonnerie	10 770.00 €
Mât	155.00 €
Feuilles de Fougères	2380.00 €
Drapeau	42.99 €
Blason	168.00 €
TOTAL	13 515.99 €

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la Commune souhaite déposer une demande d'aide financière au titre de la DETR, de l'Amende de police, auprès de l'ONAC et du Souvenir Français.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Plan de financement prévisionnel

Sources	Montant	Taux
Fonds propres	4909.60 €	36.32 %
Sous-total autofinancement	4909.60 €	
ONAC	1600.00 €	11.84 %
Département / amendes de police	5406.39 €	40 %
Souvenir Français	1600.00 €	11.84 %
Sous-total subventions publiques*	8606.39 €	
Total HT	13515.99 €	100,00 %
Total TTC	Exonération TVA article 261-4-10 du CGI	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE l'opération de construction d'un Monument aux Morts sur un emplacement sécurisé et les modalités de financement,
 - APPROUVE le plan de financement prévisionnel,
 - S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.
- **Achat de panneaux de signalisation routière**

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la signalisation routière de la Commune dans le but d'accroître la sécurité des usagers, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'acheter les panneaux nécessaires.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la Commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de l'Amende de police.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Plan de financement prévisionnel

Sources	Montant	Taux
Fonds propres	902.76 €	61.2 %
Sous-total autofinancement		
Amende de police	572.60 €	38.8 %
Sous-total subventions publiques*		
Total HT	1475.36 €	
Total TTC	1770.45 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE l'opération d'achat de panneaux de signalisation routière et les modalités de financement,
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel,
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

7- Examen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner de bien soumis au Droit de Prémption Urbain

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée d'une déclaration d'intention d'aliéner de biens soumis au Droit de Prémption Urbain :

1 – Immeuble appartenant à Madame Ginette GARBAY

« 846 Route de Fongrave » à Saint-Etienne-de-Fougères

Parcelles : Section B 802 – Superficie : 00 ha 45 a 00 ca

Section B 1044 – Superficie : 00 ha 63 a 01 ca

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de ne pas préempter.

Questions diverses

- Référent biodéchets : M. Bruno RIGAUT
- Déploiement de la fibre optique : fin 2024